

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2433

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. S. le 22 septembre 2004, la réponse de l'OEB en date du 17 décembre 2004, la réplique du requérant du 21 janvier 2005 et la duplique de l'Organisation datée du 5 avril 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A l'époque des faits, l'article 120 bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, se lisait comme suit :

«Prise en charge des frais de scolarité

Si un fonctionnaire ayant droit à l'indemnité d'expatriation et qui n'est pas ressortissant du pays où il est affecté ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Office prend en charge, sur requête, les frais de scolarité exigés par une école internationale pour admettre cet enfant.

Cette prise en charge n'a lieu que pour les écoles à but non lucratif ayant un niveau équivalent à celui d'une école européenne et se trouvant à proximité immédiate d'un établissement de l'Office.

[...]

Le droit à l'indemnité d'éducation prévue aux articles 71 et 120 du statut des fonctionnaires est supprimé dès lors que ces frais sont pris en charge par l'Office.»

L'article 71 du Statut prévoit notamment que :

«(1) Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité d'expatriation – sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation – ainsi que les fonctionnaires qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité d'expatriation en application des dispositions de l'article 72 (1) b) peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

[...]

(4) L'indemnité d'éducation n'est pas attribuée au titre d'un enfant fréquentant une école européenne située au lieu d'affectation ou lorsque les frais de scolarité sont pris en charge en application de l'article 120 bis.»

Le paragraphe 3 de l'article premier du Statut prévoit que :

«Les dispositions du présent statut s'appliquent aussi aux anciens fonctionnaires de l'Office dans les cas qui y sont expressément prévus.»

Le paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement de pensions de l'Office dispose :

«Les allocations familiales comprenant les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge, pour enfant handicapé, et d'éducation, prévues par le statut des fonctionnaires de l'Office, sont versées

i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à l'âge d'ouverture du droit à pension, ou après cet âge,

[...]»

La règle 28/2 des Règlements d'application du Règlement de pensions précise en son alinéa i) que :

«L'indemnité d'éducation est attribuée pour les enfants qui sont à la charge d'un ancien agent bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, ou qui sont à la charge de son conjoint bénéficiant d'une pension de survie, en appliquant

- aux bénéficiaires des pensions susdites, les critères liés à l'état de ressortissant ou de non ressortissant du pays d'affectation qui auraient été applicables à l'agent en fonctions ;
- aux enfants à charge, les critères d'enseignement (niveau, pays et type d'établissement) et de dépenses qui auraient été applicables aux enfants de l'agent en fonctions.»

Le requérant est un ressortissant français né en 1937. En 1971, il est entré au service de l'Institut international des brevets, qui a été incorporé à l'OEB le 1^{er} janvier 1978, en qualité d'examineur à La Haye (Pays Bas). Les frais de scolarité de son enfant, qui ne fréquentait pas une école européenne, ont été payés par l'Organisation en application de l'article 120 bis du Statut et, lorsqu'il a pris sa retraite le 1^{er} juin 2002, son enfant était encore scolarisé.

Par lettre du 23 juillet 2002, le Service de l'administration des pensions lui a fait savoir que, depuis son départ à la retraite, il n'avait plus droit à la prise en charge des frais de scolarité mais qu'il pouvait bénéficier de l'indemnité d'éducation prévue à l'article 71 du Statut. Par un courrier du 28 août adressé au même service, le requérant a demandé à être informé de la base juridique invoquée pour justifier cette décision et a fait valoir qu'à son avis il ressortait de la règle 28/2 qu'il devait «continuer à bénéficier» des prestations qu'il recevait au titre de l'article 120 bis.

Le chef du Service de l'administration des pensions a répondu par une lettre datée du 28 octobre qu'en vertu des articles premier, paragraphe 3, 71 et 120 bis du Statut, de l'article 28 du Règlement de pensions et de la règle 28/2 les agents retraités n'avaient droit qu'à une indemnité d'éducation et ne pouvaient prétendre au paiement des frais de scolarité.

Le 6 novembre, le requérant a introduit devant le Président de l'Office un recours contre la décision du 28 octobre. Par lettre du 4 décembre 2002, le Service du droit applicable aux agents lui a fait savoir que le Président de l'Office considérait que les dispositions pertinentes avaient été appliquées correctement et que son affaire était transmise à la Commission de recours. Dans son avis en date du 16 février 2004, celle-ci a recommandé à l'unanimité l'admission du recours. Entre temps, le 7 mars 2003, le directeur du personnel avait reconnu, à la suite d'une demande du requérant et de son épouse — elle-même fonctionnaire en activité de l'Office —, que celle-ci avait un droit individuel à la prise en charge des frais de scolarité de leur enfant, sur la base de l'article 120 bis du Statut. Dans une lettre reçue par le requérant le 3 août 2004, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a indiqué à celui-ci, au nom du Président de l'Office, que son recours avait été rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que la règle 28/2 garantit aux agents retraités ayant encore un enfant scolarisé qu'ils pourront continuer à bénéficier de l'appui de l'Office. Il interprète cette disposition comme signifiant que les agents retraités ont droit au paiement des frais de scolarité, notamment afin de préserver l'égalité entre les membres du personnel, puisqu'il existe une école européenne à Munich (Allemagne) mais pas à La Haye. Se référant aux conclusions de la Commission de recours, qui a estimé que la règle 28/2 devrait s'étendre aux prestations prévues à l'article 120 bis, il affirme que le Président de l'Office a décidé de rejeter son recours sans fournir les motifs exhaustifs de sa décision, laquelle, souligne-t-il, est de surcroît non datée.

Le requérant considère que, si les agents retraités n'ont pas droit aux prestations prévues à l'article 120 bis, il est possible qu'ils ne puissent plus payer les frais de scolarité de leurs enfants et que cela oblige ces derniers à quitter leur école.

Il demande l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'une déclaration selon laquelle les agents retraités

remplissant les mêmes conditions que leurs collègues en activité peuvent bénéficier des dispositions de l'article 120 bis. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la décision attaquée, qui est datée du 28 juillet 2004, est parfaitement fondée et qu'elle est basée sur des motifs légitimes. Elle considère qu'il ressort des dispositions applicables, lesquelles sont dépourvues de toute ambiguïté, que le Règlement de pensions ne prévoit pas le paiement des frais de scolarité. L'article 120 bis du Statut a été inséré après l'entrée en vigueur du Règlement de pensions et les Règlements d'application sont entrés en vigueur après l'insertion de cet article. L'OEB en conclut que son législateur a délibérément décidé de ne pas accorder le bénéfice du paiement des frais de scolarité aux agents retraités. Selon elle, seuls les fonctionnaires en activité peuvent choisir entre le paiement des frais de scolarité et celui de l'indemnité d'éducation, comme le permet le paragraphe 3 de l'article premier du Statut.

Par ailleurs, l'OEB prétend que, pour octroyer des prestations, elle doit appliquer des critères objectifs et éviter toute distinction arbitraire. Elle fait en outre valoir que l'article 71 prévoit l'octroi d'une indemnité d'éducation quel que soit le lieu de résidence du fonctionnaire en activité ou de l'ancien fonctionnaire, alors que les anciens fonctionnaires quittant la «proximité immédiate d'un établissement de l'Office» perdent le bénéfice de l'aide financière prévue à l'article 120 bis.

L'Organisation considère également que le requérant interprète mal la règle 28/2. Elle conclut que la distinction entre l'article 71 et l'article 120 bis est intentionnelle et que, si l'on s'en tient à une interprétation littérale des règles applicables, les agents à la retraite n'ont droit qu'à l'indemnité d'éducation.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que la décision attaquée n'était pas datée. Il fait valoir que l'interprétation littérale faite par l'OEB est trop restrictive et qu'elle n'a pas été acceptée par la Commission de recours. Il considère que le fait que la règle 28/2 ne contienne aucune référence à l'article 120 bis «ne signifie pas forcément que cette omission est délibérée», et qu'il n'existe aucune preuve, dans les travaux préparatoires à la rédaction de l'article 120 bis, de l'intention d'exclure les agents à la retraite de l'application de cet article. A son avis, c'est l'interprétation la plus favorable au personnel qui doit prévaloir.

Selon le requérant, il ne ressort pas du paragraphe 3 de l'article premier du Statut que ce dernier n'est pas applicable aux anciens fonctionnaires dans les cas qui n'y sont pas expressément prévus. L'intéressé relève des incohérences entre les différentes dispositions et estime que l'on ne devrait pas exclure a priori une interprétation plus large du terme «fonctionnaire» qui comprendrait les agents retraités.

Il fait valoir que, comme il réside toujours à La Haye, la question de la proximité immédiate d'un établissement de l'Office, telle que la soulève l'OEB, est sans rapport avec son affaire. Enfin, il considère que la règle 28/2 devrait être interprétée comme permettant aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'indemnité d'éducation ou de la prise en charge des frais de scolarité, à condition que le bénéficiaire continue à remplir les critères pertinents.

E. Dans sa duplique, l'OEB déclare que le Président de l'Office a décidé d'étendre le bénéfice de l'article 120 bis aux agents retraités qui, au moment de leur départ à la retraite, avaient droit au paiement des frais de scolarité, et que le requérant en a été informé par une lettre du 15 mars 2005. De plus, l'épouse du requérant ayant bénéficié de la prise en charge des frais de scolarité pour leur enfant, au titre de l'année scolaire 2002-2003, en application de l'article 120 bis, l'OEB précise qu'elle a par conséquent cessé ses paiements au requérant, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 du Statut, qui dispose qu'un fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du Statut.

L'OEB affirme que compte tenu de ces nouveaux faits la requête est devenue sans objet : l'intéressé ayant obtenu satisfaction, la décision attaquée ne lui porte plus aucun préjudice.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets qui a pris sa retraite le 1^{er} juin 2002.
2. Par lettre du 23 juillet 2002, le Service de l'administration des pensions l'a informé que, depuis son départ

à la retraite, il avait droit, pour son enfant, à l'indemnité d'éducation prévue à l'article 71 du Statut des fonctionnaires, et non plus à la prise en charge des frais de scolarité qui lui était auparavant accordée sur la base de l'article 120 bis dudit statut.

La teneur de ces dispositions *in parte qua* telle qu'elle était à l'époque des faits se trouve reproduite sous A ci dessus.

3. La prise de position du 23 juillet 2002 a été confirmée par décision du 28 octobre 2002. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 6 novembre 2002, se plaignant d'une interprétation erronée de la règle 28/2 des Règlements d'application du Règlement de pensions, dont la teneur *in parte qua* se trouve également reproduite sous A ci dessus.

4. Donnant suite à une demande du requérant et de son épouse, elle même fonctionnaire en activité de l'Office, le directeur du personnel a reconnu formellement, le 7 mars 2003, le droit individuel de cette dernière à la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant du couple sur la base de l'article 120 bis du Statut.

Le 16 février 2004, la Commission de recours n'en a pas moins recommandé à l'unanimité l'admission du recours. Elle a notamment considéré que le requérant conservait un intérêt légitime au recours en dépit de cette nouvelle décision prise en faveur de son épouse.

Par une lettre reçue par le requérant le 3 août 2004 mais non datée, ce dernier a été informé que le Président de l'Office avait cependant décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission et de rejeter le recours, considérant que l'article 120 bis du Statut n'était applicable qu'aux fonctionnaires en activité. La défenderesse produit avec son mémoire en réponse une copie de cette lettre qui porte la date du 28 juillet 2004.

Le requérant demande au Tribunal de céans d'annuler cette décision et de déclarer que les agents retraités remplissant les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité doivent être mis au bénéfice de l'article 120 bis du Statut. Il réclame également les dépens.

5. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la requête est devenue sans objet. L'Organisation produit en effet la lettre suivante que le Service de l'administration des pensions a adressée au requérant le 15 mars 2005 :

«Votre requête devant le Tribunal

[...]

Le Président [...] a décidé d'étendre l'application de l'[article] 120 bis [du Statut] aux fonctionnaires à la retraite qui, lors de la cessation de leurs fonctions, avaient droit au paiement de frais de scolarité.

Vos autres demandes relatives aux dépens dépendront du sort de votre requête qui est actuellement pendante.

[...]»

Le Président de l'Office a ainsi modifié sa décision du 28 juillet 2004. Il reconnaît désormais le droit du requérant aux prestations prévues à l'article 120 bis du Statut qui lui étaient allouées pour son enfant lorsqu'il était en activité. Les conclusions tendant à ce que lui soient accordées lesdites prestations sont donc devenues sans objet. Le requérant n'a par ailleurs aucun intérêt actuel et légitime à faire constater que, au delà de ce qu'admet la lettre du 15 mars 2005, les fonctionnaires retraités doivent bénéficier de la prise en charge des frais de scolarité pour des enfants qui sont encore scolarisés.

6. La décision du 28 juillet 2004 de ne pas mettre le requérant au bénéfice de l'article 120 bis du Statut ne lui a pas causé de dommage concret puisque, en vertu soit de la décision du 7 mars 2003 soit de celle du 15 mars 2005, les frais de scolarité de son enfant doivent être pris en charge par l'Office depuis la date de son départ à la retraite. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de réparation.

7. Le revirement de l'OEB communiqué par la lettre du 15 mars 2005 équivaut, du point de vue matériel, à l'admission de son recours. Il se justifie donc d'accorder au requérant des dépens que le Tribunal fixe à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. L'OEB versera au requérant la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet